

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 4 juillet 2022, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

2022-07-137

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est résolu que la présente séance soit ouverte.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-138

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Dépôt – Lettre aux citoyens du secteur des chemins privés du Lac-Thomas
 - 7.2 Projet RIRL-2017-726S et Projet FVV23737 (État d'avancement des travaux préventifs et curatifs sur la route 349)
 - 7.3 Adoption – Politique 02-2022 (*Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public*)
 - 7.4 Avis de motion – Projet de règlement 381-2022 (abrogation chemins de tolérance)
 - 7.5 Dépôt – Projet de règlement 381-2022
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Gestion du Lac-Maskinongé (achat quai et GPS)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
 - 9.1 Dépôt – Suivi Projet Coopérative de solidarité santé du Grand Brandon
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Avis de motion – Projet de règlement 382-2022 (modif. zonage)
 - 10.2 Adoption 1^{er} – Projet de règlement 382-2022
 - 10.3 Avis de motion – Projet de règlement 347-1-2022 (modif. usages conditionnels)
 - 10.4 Adoption 1^{er} – Projet de règlement 347-1-2022

Séance ordinaire du 4 juillet 2022

10.5 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (juin)

11. **LOISIRS ET CULTURE**
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-139 **Adoption des procès-verbaux**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire, tenue le 13 juin 2022, et de la séance extraordinaire, tenue le 16 juin 2022, soient adoptés tel que présentés.

Madame la conseillère Jocelyne Bouchard étant absente le 16 juin 2022, elle ne participe pas au vote de cette résolution.

Adopté à la majorité des conseillers

2022-07-140 **Adoption des comptes**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que la liste des factures courantes, au 28 juin 2022, totalisant 2 407.40\$ \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 28 juin 2022 totalisant 444 698.38 \$ et des salaires nets totalisant 17 651.79 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt **Lettre aux citoyens du secteur des chemins privés du Lac-Thomas**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil une lettre, signée par le maire, Yves Germain, destinée aux citoyens du secteur des chemins privés du Lac-Thomas concernant l'entretien des chemins.

2022-07-141 **Projet RIRL-2017-726S et Projet FVV23737 (État d'avancement des travaux préventifs et curatifs sur la route 349)**

CONSIDÉRANT la lettre du ministre, daté du 30 juillet 2020, au **dossier RIRL-2017-726S** du ministère des Transports accordant une aide financière pour des travaux préventifs dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Redressement 2020 sur la route 349 (phase 1b), accordant une aide financière maximale de 155 758 \$;

CONSIDÉRANT qu'au dossier RIRL-2017-726S, les travaux préventifs concernés sont du traitement de fissures et des corrections localisées pour un montant de 59 880 \$ avant les taxes (selon les estimés du 15 juillet 2020);

CONSIDÉRANT qu'au dossier RIRL-2017-726S, des travaux préventifs, de traitement de fissures, ont été exécutés en septembre 2020 au montant de 18 000 \$ avant les taxes;

CONSIDÉRANT qu'au dossier RIRL-2017-726S, des travaux préventifs, de traitement de fissures, ont été exécutés en juin 2022 au montant de 3 468.15 \$ avant les taxes;

CONSIDÉRANT qu'au dossier RIRL-2017-726S, les travaux préventifs concernés sont aussi du rapiéçage discontinu pour un montant de 95 200 \$ avant les taxes (selon les estimés de 15 juillet 2020);

CONSIDÉRANT qu'au dossier RIRL-2017-726S, des travaux préventifs, de rapiéçage discontinu, ont été exécutés en novembre 2020 au montant de 24 875 \$ avant les taxes;

CONSIDÉRANT la lettre du ministre, daté du 17 juin 2021, **au dossier FVV23737** du ministère des Transports accordant une aide financière pour des travaux préventifs et curatifs dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Redressement 2021 sur la route 349 (phase 2), accordant une aide financière maximale de 988 352 \$;

CONSIDÉRANT qu'au dossier FVV23737, les travaux préventifs concernés sont du rapiéçage discontinu un montant de 95 200 \$ avant les taxes (selon les estimés du 2 mars 2021);

CONSIDÉRANT qu'au dossier FVV23737, les travaux curatifs concernés sont du décohesionnement et remplacement de ponceau, tel qu'inscrit dans le rapport technique préparé par Stéphane Allard, ingénieur pour le MRC de d'Autray et responsable de la surveillance des travaux en date du 17 février 2021, pour un montant de 1 073 796,75 \$ avant les taxes (selon les estimés du 22 février 2021);

CONSIDÉRANT que des travaux préventifs de rapiéçage discontinu et curatifs (des deux projets) ont fait partie d'un même appel d'offre en date du 27 septembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'au dossier FVV237373, des travaux curatifs (zone 2) ont été exécutés à l'automne 2021;

CONSIDÉRANT qu'au dossier RIRL-2017-726S et au dossier FVV23737, des travaux préventifs, de rapiéçage discontinu, ont été exécutés en juin 2022;

CONSIDÉRANT qu'au dossier FVV23737, des travaux curatifs (zone 1) sont actuellement en cours (juin 2022);

CONSIDÉRANT qu'au dossier RIRL-2017-726S et FVV23737, il reste aussi à prévoir le marquage des lignes de rues (juillet 2022);

CONSIDÉRANT la lettre du ministre, daté du 11 novembre 2021, **au dossier DRQ89684** du ministère des Transports accordant une aide financière pour des travaux curatifs dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Redressement 2022 sur la route 349 (phase 3), accordant une aide financière maximale de 1 262 833 \$;

CONSIDÉRANT qu'au dossier DRQ89684, des travaux curatifs commencerons suite à la fin des travaux du dossier RIRL-217-726S et du dossier FVV23737, ils seront donc en cours pendant le mois de juillet 2022 et reprendront pendant le mois d'octobre 2022, le tout est à titre prévisionnelle seulement, il existe des possibilités que les travaux d'octobre se réalise seulement au printemps 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil confirme leur intention de terminer les travaux du dossier RIRL-2017-726S et du dossier FVV23737 d'ici le mois d'août 2022;

QUE le conseil confirme qu'il effectuera les redditions de comptes des deux projets respectifs dès la réception de toutes les factures associées aux projets (entrepreneur, ingénierie et des analyses de laboratoire).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-142

Adoption – Politique 02-2022 (Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public)

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires d'immeuble situé sur un chemin privé ouvert au public, la possibilité d'obtenir de l'aide municipale pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien dudit chemin;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire cependant établir les conditions applicables à cette aide municipale;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le traitement de l'entretien des chemins privés ouverts au public équitablement sur l'ensemble du territoire et ce selon les lois en vigueur,

CONSIDÉRANT que suite à une enquête de la Commission municipale du Québec, la mise en tutelle de la municipalité et un procès qui conduit, en mars 1985, à la disqualification de quatre membres du conseil dont le maire, que la municipalité se servit des services juridiques de la Commission municipale afin d'arriver à une solution temporaire avec les chemins privés irréguliers;

CONSIDÉRANT que le 14 décembre 1985, la Municipalité de Saint-Didace a adopté le règlement numéro 040-1985-001 avec l'accord de la majorité des propriétaires intéressés, intitulé « *Règlement concernant les chemins de tolérance* », afin de permettre aux citoyens riverains de certains chemins privés ouverts au public une aide municipale minimal d'entretien estival et hivernal et ce à même les taxes foncières;

CONSIDÉRANT que le règlement original numéro 040-1985-001, intitulé « *Règlement concernant les chemins de tolérance* » adopté selon les articles 801 et suivant du Code Municipal, articles qui ont été abrogés en 2005 par la venue de la *Loi sur les compétences municipales*, rendant les pouvoirs habilitants de ce règlement désuet;

CONSIDÉRANT que c'est seulement en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c 47.1), qu'une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu de remplacer la politique 01-2020 par la nouvelle version et d'adopter la politique 02-2022, intitulé « *Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public* », afin d'établir les critères d'admissibilités, ainsi que les procédures à suivre pour déposer des requêtes aux noms des propriétaires riverains des chemins privés, mais aussi afin de permettre d'établir les critères pour conserver l'aide minimale d'entretien estivale et hivernale, existante depuis 1985, aux citoyens riverains de certains chemins privés ouverts au public et ce à même les taxes foncières, le tout selon l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, en vigueur.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-143

Avis de motion – Projet de règlement 381-2022 (abrogation chemins de tolérance)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 381-2022, intitulé « *Abrogeant le règlement concernant les chemins de tolérance 040-1985-001* », puisqu'il est désuet et qu'il repose sur des articles de loi qui ne sont plus existantes.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 381-2022

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 381-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 381-2022 est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2022

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT CONSERNANT LES CHEMINS DE
TOLÉRANCES 040-1985-001**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace a adopté la politique 02-2022, intitulé « Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public » afin de permettre de conserver l'aide minimal d'entretien estivale et hivernal aux citoyens riverains de certains chemins privés ouverts au public et ce à même les taxes foncières;

ATTENDU QUE le règlement originale numéro 040-1985-001 et ses amendements, intitulé « Règlement concernant les chemins de tolérance », est désuet et qu'il repose sur des articles de loi qui ne sont plus existantes;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt de projet a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 040-1985-001 et ses amendements sont abrogés.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-07-144 Gestion du Lac-Maskinongé (achat quais et GPS)

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

D' entériner l'achat de quais et les accessoires auprès de Quai Lafantaisie Dock au coût de 5 453.25\$ plus taxes. Le coût sera financé par les revenus de la Gestion du lac Maskinongé.

D' entériner l'achat d'un GPS Garmin 650T au coût de 653,46\$ plus taxes. Le coût sera financé par les revenus de la Gestion du lac Maskinongé.
Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt Suivi Projet Coopérative de solidarité santé du Grand Brandon

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le suivi du Projet Coopérative de solidarité santé du Grand Brandon signé par monsieur Serge Rivest, secrétaire de la coopérative. Ce rapport fait suite aux sollicitations et collaborations des villes et municipalités par le consentement d'un appui financier récurant sur 5 ans, le tout mentionné dans les résolutions du Conseil de la municipalité de Saint-Didace sous les résolutions 2022-01-013, 2022-02-026 et 2022-03-054.

2022-07-145 Avis de motion – Projet de règlement 382-2022 (modif. zonage)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 382-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « *Règlement zonage* », afin d'ajuster l'usage « résidence de tourisme » dans certaines zones du territoire en reclarifiant les conditions liées à cet usage.

2022-07-146

Adoption 1^{er} projet – Projet de règlement 382-2022

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 382-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le conseil adopte le dépôt du 1^{er} projet de règlement 382-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02
RELATIVEMENT À L'USAGE DE « RÉSIDENCE DE TOURISME »
ET À SON CONTINGEMENT**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de permettre l'usage « résidence de tourisme » dans certaines zones agricole du territoire, sous certaines conditions;

ATTENDU qu'il y a lieu de clarifier que l'usage « résidence de tourisme » est permis uniquement en usage conditionnel dans le règlement de zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de réadopté les dispositions édictées par les modifications du règlement de zonage numéro 348-2020 et 357-2020 afin de contenir toute l'information dans le même numéro de modification de règlement en y clarifiant les conditions liées à l'usage « résidence de tourisme »;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement 382-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « Règlement de zonage » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 12 septembre 2022;

ATTENDU que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 12 septembre 2022;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 23 septembre 2022 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 382-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « Règlement de zonage » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » AUTORISÉ

Les articles 9.15.1 et 9.25.1 du Règlement de zonage 060-1989-02, se rattachant aux zones AF et AK, sont tous modifiés par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

« Résidence de tourisme, à la condition de faire l'objet à la fois d'une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (LRQ. ch. E-14.2), et d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du Règlement sur les usages conditionnels. »

ARTICLE 3 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » AUTORISÉ

Les articles 9.1.1, 9.2.1, 9.3.1, 9.5.1, 9.11.1, 9.12.1, 9.16.1, 9.17.1, 9.18.1, 9.19.1, 9.20.1 et 9.21.1 du Règlement de zonage 060-1989-02 sont tous modifiés par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

« Résidence de tourisme, à la condition de faire l'objet à la fois d'une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (LRQ. ch. E-14.2), et d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du Règlement sur les usages conditionnels. »

ARTICLE 4 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » AUTORISÉ DANS LA ZONE VA

L'article 9.22.1 du Règlement de zonage 060-1989-02, se rattachant à la zone VA, est modifié par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

« Résidence de tourisme, aux conditions suivantes :

- i. Cet usage est assujéti à l'article 5.11.1 sur le contingentement des usages du présent Règlement de zonage;
- ii. La résidence de tourisme, doit faire l'objet à la fois d'une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (LRQ. ch. E-14.2), et d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du Règlement sur les usages conditionnels. »

ARTICLE 5 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » DANS LA ZONE VB

L'article 9.23.1 du Règlement de zonage 060-1989-02, se rattachant à la zone VB, est modifié par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

« Résidence de tourisme, aux conditions suivantes :

- i. Cet usage est assujéti à l'article 5.11.1 sur le contingentement des usages du présent Règlement de zonage;
- ii. La résidence de tourisme, doit faire l'objet à la fois d'une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (LRQ. ch. E-14.2), et d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du Règlement sur les usages conditionnels. »

ARTICLE 6 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

La section 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES du Règlement de zonage 060-1989-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article

5.10, du texte suivant, et par l'ajout de plan identifiant les secteurs de contingentement tel qu'illustrés aux annexes A et B du présent règlement :

5.11 CONTINGEMENT DES USAGES

La Municipalité de Saint-Didace contingente certains usages dans l'intérêt de la collectivité, notamment en cherchant à protéger davantage l'environnement.

À cette fin, le présent article identifie, par usage, le nombre maximal d'établissements possibles selon l'usage visé, et ceci, selon les zones et les secteurs visés.

5.11.1 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

- a) Dans la zone "VA", l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, mais cet usage est contingenté à 10% du secteur formé par l'ensemble des terrains riverains au Lac Rouge, tel qu'illustré à l'annexe B-1 du présent règlement;
- b) Dans la zone "VB", l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, mais cet usage est contingenté à 10% du secteur formé par l'ensemble des terrains riverains au Lac Thomas, tel qu'illustré à l'annexe B-2 du présent règlement.
- c) L'implantation d'une résidence de tourisme doit avoir une distanciation de deux terrains par rapport à une autre résidence de tourisme ou à un groupe de résidences de tourisme contiguës ou sur le même terrain;
- d) L'usage « résidence de tourisme » est associé à un usage complémentaire rattaché à une (1) habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 7.1 Le présent règlement remplace et abroge les règlements de modification de règlement de zonage suivant : 348-2020 et 357-2020.

Article 7.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 7.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2022-07-147

Avis de motion – Projet de règlement 347-1-2022 (modif. usages conditionnels)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 347-1-2022 modifiant le règlement original numéro 347-2019, intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* », afin d'y ajouter certaines zones agricoles au niveau des usages conditionnels admissibles « résidence de tourisme ».

2022-07-148

Adoption 1^{er} projet – Projet de règlement 347-1-2022

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 347-1-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le conseil adopte le dépôt du 1^{er} projet de règlement 347-1-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 347-1-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 347-2019

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, en janvier 1989, le Plan d'urbanisme et les règlements de zonage et lotissement de la Municipalité de Saint-Didace;

ATTENDU que le conseil municipal, en respect au Plan d'urbanisme, entend poursuivre les grandes orientations d'aménagement de son territoire, notamment par la consolidation de la vocation récréotouristique de certaines zones, et ceci, par le contrôle du développement de la villégiature prioritairement en périphérie de certains lacs;

ATTENDU que la consolidation des secteurs de villégiature, hors zone verte, nécessite sous conditions la gestion et le contrôle de la location à court terme des résidences de tourisme;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter ou modifier un règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (LRQ, ch. E-14.2) et du Règlement afférent;

ATTENDU qu'un règlement sur les usages conditionnels permet d'identifier toute zone prévue par le Règlement de zonage numéro 60-89-02 et d'y autoriser un ou des usages conditionnels;

ATTENDU que le règlement sur les usages conditionnels peut prévoir la procédure relative à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel;

ATTENDU que le règlement sur les usages conditionnels peut prévoir également les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 347-1-2022 modifiant le règlement original numéro 347-2019, intitulé « Règlement sur les usages conditionnels » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 12 septembre 2022;

ATTENDU que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 12 septembre 2022;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 23 septembre 2022 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le règlement numéro 347-1-2022 modifiant le règlement 347-2019, intitulé « Règlement sur les usages conditionnels » soit adopté, et il est par le présent règlement décrété, ordonné et statué comme suit :

Séance ordinaire du 4 juillet 2022

ARTICLE 1

L'article 31 du règlement 347-2019 est modifié par l'ajout des zones suivantes dans le tableau 31.1 sous la colonne « ZONES ADMISSIBLES » :

AF et AK

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de juin 2022.

Période de questions

2022-07-149 **Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 45.
Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.